

1 INTRODUCTION

Le personnel de la Commission Canadienne de Sûreté Nucléaire (CCSN) a assuré la conduite d'une étude approfondie et la préparation de ce Rapport d'Étude approfondie (RÉA) dans le cadre du projet de déclasser les installations de la mine et de l'usine d'uranium de Cluff Lake. Cluff Lake se situe dans le Bassin de l'Athabasca au nord de la Saskatchewan, à approximativement 75 kilomètres au sud du Lac Athabasca et 15 kilomètres à l'est de la frontière provinciale avec l'Alberta. Le promoteur du projet de déclasser est COGEMA Resources Inc. (COGEMA). COGEMA possède actuellement un permis de production pour ces installations.

Le RÉA a été préparé afin d'être soumis au Ministre fédéral de l'environnement (Le Ministre) et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) afin de remplir les obligations de la CCSN en tant qu'Autorité Responsable (RA) pour le projet de déclasser de Cluff Lake tel que prescrit par la Loi Canadienne d'Évaluation Environnementale (LCÉE). Le RÉA offre une évaluation des effets environnementaux du projet proposé.

Le RÉA a été préparé afin de satisfaire aux exigences de la LCÉE, telles que définies dans la description de la portée du Projet et dans le Rapport d'évaluation du projet de déclasser de Cluff Lake, qui a été publié en octobre 1999 après consultation avec les autorités fédérales expertes.

En accord avec la section 17 de la LCÉE, le personnel de la CCSN a délégué, à COGEMA, la tâche de tenir des consultations publiques et la préparation des études techniques d'Évaluation Environnementale (ÉE) et leur documentation (COGEMA 2000a, 2000b, 2000c). Les résultats des études ont été rassemblés et soumis au personnel de la CCSN sous forme d'un RÉA préliminaire (COGEMA 2000d, 2000e, 2001, 2002a, 2002b). Le document a été revu par les spécialistes techniques de la CCSN, les Autorités Fédérales expertes (AFs), et plusieurs agences provinciales. L'annexe A, ci-jointe, regroupe les réponses reçues aux commentaires concernant les documents techniques de l'étude approfondie de Cluff Lake. Le RÉA préliminaire, les révisions et les réponses ultérieures constituent la base de ce RÉA.

Le Rapport d'Étude Approfondie commence par une revue des données de base, y compris une revue de l'historique des opérations et des évaluations environnementales précédentes. La section 3 continue avec une revue de l'applicabilité de la LCÉE à ce projet. Les sections 4 et 5 offrent une revue de l'envergure du projet et de l'envergure de cette évaluation.

La section 6 présente une description du site et des installations existantes qui ont besoin d'être déclassées. Cette section inclut également une description détaillée de l'environnement existant et de l'évaluation des effets environnementaux dus aux opérations passées. La section 7 décrit les objectifs du déclasser qui ont servi à l'évaluation des différentes propositions de déclasser et à l'identification des approches préconisées. La section 8 identifie les différentes propositions et les approches préconisées pour le déclasser pour chacun des secteurs clés du projet.

La section 9 évalue pour chaque approche préconisée les impacts environnementaux du projet et les mesures visant à les atténuer. La section 9 décrit également les effets de l'environnement sur le projet et comment ces effets seront atténués. Enfin, cette section résume les impacts environnementaux cumulatifs dûs aux opérations passées et au projet de déclasserement proposé.

La section 10 décrit le programme de surveillance ultérieure et les mesures d'urgence en place. La section 11 résume les consultations avec le public et les parties prenantes qui ont été menées pour ce projet. La section 12 offre les conclusions de l'évaluation et la section 13 donne la liste des documents de référence utilisés tout au long de ce document.

1.1 Conclusions de l'ÉE

Étant donné que les objectifs premiers de ce projet sont d'atténuer tous les effets environnementaux à long terme potentiels résultant des opérations passées, les activités de déclasserement elles-mêmes auront un effet globalement positif sur l'environnement. Une fois le déclasserement achevé, les effets environnementaux sont généralement associés aux risques environnementaux liés aux opérations passées et aux mouvements des contaminants des sources existantes (par ex. les résidus et les versés à stériles) vers les eaux souterraines et de surface.

La conclusion de cette étude est que le déclasserement du projet de Cluff Lake n'aura pas d'effets négatifs importants. On anticipe une certaine dégradation de la qualité des eaux souterraines dans les zones minières, toutefois, cela n'affectera pas l'utilisation raisonnable existante et potentielle des eaux souterraines. Des effets supplémentaires sont également prédits pour le lac Island où les rejets d'effluents issus des systèmes de traitement des eaux au cours des 23 années d'opération de la mine ont abouti à des concentrations accrues des contaminants principaux (par ex. l'uranium, le molybdène et le sélénium). Ces contaminants préoccupants (CP) résiduels pourraient poser un risque pour le biote non-humain. Comme indiqué à la section 6, ces effets négatifs potentiels ne sont pas considérés comme importants car leur étendue est modeste, ils sont restreints aux populations locales du lac Island et ils sont réversibles, avec une réhabilitation substantielle au cours des 50 à 100 premières années.

Bien qu'une fois le déclasserement achevé des contrôles institutionnels soient nécessaires pour limiter le développement des zones minières et des zones de stockage des résidus, le site sera approprié à l'utilisation traditionnelle consistant en l'accès occasionnel, les activités principales sur le site devenant la trappe, la chasse et la pêche.

Quelques incertitudes sur les prédictions faites pour les modèles, y compris les termes sources et les effets potentiels des CP sur le biote aquatique et terrestre, ont été identifiées. Des programmes de suivi, tel que noté à la section 10, permettront d'assurer que ces incertitudes sont adéquatement revues et évaluées, et que des mesures correctives peuvent être mises en œuvre pour garantir que les objectifs du déclasserement, tels que spécifiés à la section 7, sont toujours atteints et que le projet n'entraîne aucun effet environnemental négatif important.